

Acte pour autoriser les juges de la Cour Supérieure du Bas Canada, à nommer des Commissaires pour recevoir des Affidavits dans le Haut Canada.

A TTENDU qu'il est désirable que les juges de la cour supérieure du Bas Canada, soient autorisés à nommer des commissaires pour recevoir des affidavits dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

I. Il sera loisible au juge-en-chef et à aucun des juges de la cour supérieure du Bas Canada pour le temps d'alors, ou en cas de décès ou d'absence de la province du juge-en-chef pour le temps d'alors, à deux juges de la dite cour pour le temps d'alors, d'autoriser de temps à autre pour une ou plusieurs commissions sous le sceau de la dite cour, telles et autant de personnes qu'ils jugeront à propos et nécessaire de nommer dans le Haut Canada, aux fins de prendre et recevoir tous et chacun les affidavit ou affidavits que toute personne voudra et désirera faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant toute cause, matière ou chose déjà pendante ou qui sera pendante ci-après, ou concernant en aucune manière aucune des procédures qui auront lieu dans la dite cour supérieure, ou dans toute autre cour de loi de record dans le Bas Canada; lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés au greffe des dites cours respectivement, dans le district ou circuit auquel peut se rapporter la matière de tel affidavit et serviront dans les dites cours respectivement aux mêmes fins et intentions que les autres affidavits reçus dans les dites cours respectivement; et tout et chaque affidavit pris ou reçu comme susdit, aura la même force que les affidavits pris et reçus dans les dites cours respectivement.

II. La preuve de la passation ou confection de tout acte, testament ou vérification, ou sommaire d'icelui dans le Haut Canada, pourra, pour les fins d'enregistrement dans le Bas Canada, être faite devant aucun des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte de la même manière que la dite preuve peut maintenant être faite en vertu de la loi dans le Bas Canada.

Préambule.

Certains juges dans le B. C. pourront nommer des commissaires pour prendre des affidavits dans le H. C.

Et recevoir la preuve de l'exécution des titres, etc.